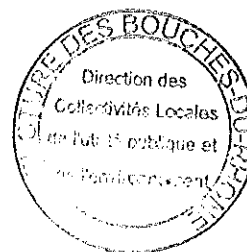




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°136- 2012 PC

Marseille le, **5 AVR. 2012**

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A L'EARL MORETTI CONCERNANT SON ELEVAGE PORCIN SIS A ISTRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié par l'arrêté du 4 août 2009 (JORF du 04/09/2009) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7-1970-A en date du 24 avril 1970 autorisant M. Etienne MORETTI à exploiter une porcherie sise Quartier du Paty à Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-11/159-1999-A délivré au EARL MORETTI en date du 18 février 2000 imposant des prescriptions complémentaires et notamment l'article 13 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 24 février 2012 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 2 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 mars 2012 ;

Considérant que conformément à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié ;

Considérant que l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour la réduction des pollutions sont recommandées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire en vertu des dispositions de l'article R 512-28 du Code de l'environnement, de modifier les arrêtés initiaux d'autorisation du 24 avril 1970 et du 18 février 2000 régissant cette installation,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'EARL MORETTI Quartier du Paty , 13800 ISTRES , qui exploite un élevage de porcs est autorisé à exploiter une station pilote de traitement de lisier de porcs par phytoépuration au sein de l'exploitation porcine et devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) Une convention de partenariat pour la gestion de la station pilote entre l'EARL MORETTI – Quartier du Paty- Chemin du Massacre- 13800 ISTRES et la société RECYCL'EAU-90 Chemin de la Carichone-84800 L'Isle sur la Sorgue- doit être établie.
- 2) L'installation de la station pilote de traitement de lisier de porcs sera conforme aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et ne pourra être modifiée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.
- 3) Seuls les lisiers des deux bâtiments engraissement et post-sevrage/pré- engraissement sont autorisés à être traités par la station pilote.
- 4) Compte tenu du caractère expérimental de la station de traitement envisagée pendant 3 ans , l'effluent épuré ne pourra pas dans un premier temps , durant cette période expérimentale , être rejeté dans le milieu naturel. Il sera renvoyé dans le système. Si la fosse de stockage s'avère être insuffisante pour la recirculation , Mr MORETTI mettra à disposition une seconde cuve de stockage de lisier inexploitée aujourd'hui.
- 5) Pendant la période d'essais , si dans la fosse N° 1 il y a des dépôts , ils seront retirés et dirigés vers une entreprise de compostage , la société CYCLATERRA 84250 Le THOR liée à la société RECYCL'EAU par convention de partenariat, qui les évacuera vers leur site de lombriculture.
- 6) Pendant la période qui suit la mise en route de la station , une campagne de prélèvement des effluents "entrée et sortie" sera effectuée toutes les deux semaines jusqu'à régularisation des analyses.
- 7) Pendant la période d'essais lorsque l'effluent respectera les valeurs maximales stipulées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 février 2000 soit au maximum :

DCO 35 mg par porc logé de 70 kg /jour
DBO 5 g -----
MES 3g -----

Il pourra être épandu sur les terres autorisées au plan d'épandage.

- 8) Des analyses permettant de connaître la quantité de DCO, de DBO5, de MES, de phosphore et d'azote total (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel seront ensuite effectuée une fois par semestre. L'Inspection des Installations Classées pourra modifier la fréquence des analyses.
- 9) Un bassin de surverse sera prévu en cas de fortes pluies.
- 10) L'ensemble de la station d'épuration sera sécurisé par une clôture efficace de 2 mètres de hauteur minimum et des panneaux de prévention seront apposés tout autour.

ARTICLE 2

Les résultats des analyses de l'effluent seront classés et tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu d'entretenir les abords de la station d'épuration.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu d'avoir à proximité de la station d'épuration des moyens de lutte contre l'incendie (prises d'eau avec tuyaux , extincteurs) .

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.


ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - Le Maire d'Istres,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service - Urbanisme)
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches du- Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 05 AVR. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

